NATIONS UNIES **A**

Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/63
7 février 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session

ASSISTANCE AU DÉMINAGE

Lettre datée du 6 février 1996, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République fédérative de Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint un exposé de la position du Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie concernant la question du déminage.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cet exposé et de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Assistance au déminage".

Le Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Vladislav JOVANOVIĆ

ANNEXE

Position du Gouvernement yougoslave concernant le déminage

Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général intitulé "Assistance au déminage" (A/50/408) et des résolutions de l'Assemblée générale se rapportant à cette question (résolutions 50/70, sect. O, 50/74 et 50/82), ainsi que de toutes les mesures adoptées en la matière au niveau international et en particulier par l'Organisation des Nations Unies. Ces initiatives montrent clairement que la communauté internationale est pleinement consciente de la gravité et de la complexité du problème; elles constituent une incitation à poursuivre l'action, sur plusieurs plans à la fois, pour trouver une solution.

En tant qu'État partie à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, la République fédérative de Yougoslavie est résolument partisan d'une interdiction complète de tous les types de mines et elle est disposée à contribuer à la mise en place d'une telle mesure.

Mais tout en étant pleinement conscient de l'importance de l'interdiction complète des mines antipersonnel, le Gouvernement yougoslave appelle néanmoins l'attention sur les considérations suivantes :

1. L'actuel degré de perfectionnement des mines et autres dispositifs explosifs et l'existence de mines d'un type nouveau, utilisées même par les forces internationales, laissent présager que l'emploi de ces engins sera de plus en plus courant dans les conflits armés, comme déjà on l'a bien vu lorsque les forces de l'OTAN ont bombardé l'aéroport d'Udbine, dans la Krajina, en 1994.

2. Il est généralement reconnu que les mines, de par leur nature particulière, présentent un danger considérable pour les populations civiles et, de plus en plus, pour les forces de paix des Nations Unies. Cette réalité a été mise en évidence par le Secrétaire général dans son rapport ainsi que lors du débat qui a précédé à l'Assemblée générale l'adoption des résolutions susmentionnées.

Les mines sont aussi destructrices que tout autre engin de mort. Les plus meurtrières pour les civils sont les mines antipersonnel et ce qu'on appelle les "mines surprises". Mais la résolution de l'Assemblée générale, de même que le rapport du Secrétaire général ne portent que sur les mines antipersonnel utilisées principalement contre les troupes ennemies, généralement par un groupe en situation d'infériorité. Par conséquent, si on interdit uniquement les mines antipersonnel de type classique, on ne fera qu'accentuer l'infériorité des petits pays et ôter à leurs forces armées des moyens de défendre le territoire national.

3. En se contentant d'interdire uniquement les mines de type classique que l'on enfouit dans le sol, on laisse toute latitude aux pays développés et aux pays dotés d'un potentiel militaire important — qui disposent de mines de dernière génération actionnées à distance et dont certaines sont montées sur des bombes ou des missiles — pour asseoir mieux encore leur supériorité.

4. Le Gouvernement yougoslave estime que pour traiter le problème il faut commencer par déterminer au niveau international les catégories d'engins explosifs qui doivent être considérés comme des mines, classer ces engins par type et ensuite seulement étudier les restrictions à l'utilisation de certains d'entre eux, voire l'interdiction complète des mines de tout type.

Le Gouvernement yougoslave est prêt à mettre ses spécialistes à la disposition d'une équipe internationale pour que l'on établisse une définition commune.

5. Le Gouvernement yougoslave réaffirme à ce propos qu'il n'y a aucune mine dans le sol de la République fédérative, à l'exception d'engins utilisés par son armée exclusivement pour l'entraînement, dans les limites des terrains de manoeuvre et sous un très strict contrôle.